

CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 14 mars 2013

Convocation le 07/03/2013

L'an deux mille treize le quatorze mars à 20 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Neulise, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations. La séance a été publique.
Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire,

Etaient présents : Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Michèle BRESCANCIN, Michel BERT, Franck GUILLOT, Monique DENIS, Virginie VIAL, Sabrina ROCHE, Emmanuel BRAY, Agnès GIRAUD, Hervé BADOR

Etaient absents excusés : Jean Paul PHILIBERT, Dominique BONNET, Marie Claude PROT, Serge POUENARD

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. Mademoiselle Sabrina ROCHE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 14/11 du Conseil Municipal de Neulise en date du 30 mars 2011.

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note de la décision suivante :

Exercice du droit de préemption dans les conditions suivantes :

Déclaration d'Intention d'Aliéner transmise le 22 février 2013 par Yves SUCHET, Notaire à Roanne (Loire)

Propriétaire : Mr Gaëtan TRUSCELLO

Parcelle : 39 Rue de l'Eglise – Neulise

Section : AB - numéro : 178 - Contenance : 213 m²

Section : AB - numéro : 179 - Contenance : 651 m²

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur les immeubles concernés.

Réforme des rythmes scolaires - Report de la date d'effet de la réforme à la rentrée 2014 / 2015

08/13

Monsieur le Maire expose les grandes lignes de la réforme des rythmes scolaires. Le décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire précise le cadre réglementaire de cette réforme dans le premier degré qui entre en vigueur à la rentrée 2013.

Le décret prévoit un retour à la semaine scolaire de 4,5 jours.

Deux objectifs sont poursuivis : mieux apprendre et favoriser la réussite scolaire de tous.

Pour permettre d'assurer un meilleur respect des rythmes naturels d'apprentissage et de repos de l'enfant, le décret fixe l'organisation du temps scolaire et prévoit le redéploiement des heures d'enseignement.

La règle commune proposée est la suivante :

- 24 heures d'enseignement, comme aujourd'hui, mais sur 9 demi-journées ;

- les heures d'enseignement sont réparties les lundis, mardis, jeudis, vendredis et mercredis matin à raison de 5h30 maximum pour une journée et 3h30 maximum pour une demi-journée ;
- la pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à un enseignement le samedi matin en lieu et place du mercredi matin lorsque cette dérogation est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et présente des garanties pédagogiques suffisantes.

L'organisation de la semaine scolaire est décidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur après avis du maire intéressé.

A ces 24 heures d'enseignement viendront s'ajouter des activités pédagogiques complémentaires, organisées en groupes restreints, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école. L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres.

Il est précisé que de plus, les collectivités territoriales, selon les besoins recensés localement et en fonction de leurs ressources, pourront proposer aux enfants des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation et s'inscrivant dans la complémentarité et la continuité de celui-ci.

Les maires ainsi que les conseils d'école auront la possibilité de présenter des projets d'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2013, dans le respect des principes posés par le décret. Ces projets, élaborés en concertation avec tous les membres de la communauté éducative, pourront concerner la durée de la pause méridienne et les horaires d'entrée et de sortie des écoles, ainsi que les modalités d'articulation des temps d'enseignement et des temps d'activités éducatifs. Ils seront transmis au directeur académique des services de l'éducation nationale dans le courant du troisième trimestre de cette année scolaire.

Cela étant, le décret ouvre également la possibilité de décider de différer d'une année l'entrée l'application de la réforme des rythmes scolaires. Dans ce cas, il convient d'en faire la demande auprès du directeur académique au plus tard le 31 mars 2013.

Monsieur le Maire rappelle l'organisation scolaire et périscolaire actuellement en place.

Monsieur le Maire précise les difficultés rencontrées et justifiant un report de la date d'effet de la réforme :

- les incertitudes concernant l'encadrement des activités. Aucune information n'est encore disponible sur les qualifications que devra détenir le personnel d'encadrement et sur un éventuel agrément par l'éducation nationale ;
- les incertitudes concernant les financements. Si la collectivité faisait le choix de mettre en œuvre la réforme dès septembre 2013, elle pourrait prétendre aux incitations financières annoncées (à savoir une dotation de 50€ par élève). Mais cette source de financement ne semble acquise que pour cette année scolaire et, plusieurs associations d'élus estiment que le coût de la réforme par élève sera nettement supérieur. Par conséquent cette dépense, non compensée à terme semble-t-il, nécessite une adaptation très profonde de notre budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de solliciter une dérogation pour reporter à la rentrée scolaire 2014 - 2015 la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires, et notamment l'organisation de trois heures hebdomadaires d'accueil des écoliers dans les écoles communales ;
- de charger M. le Maire d'en informer le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Occupation du domaine public routier et non routier - Redevance due par les opérateurs de télécommunication

09/13

Monsieur le Maire explique que le décret du 27 décembre 2005 a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances.

Le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunication est établi en fonction de la nature du domaine (domaine public routier, domaine public non routier) et du type d'ouvrage (fourreaux contenant des fibres optiques, antenne relais de téléphonie mobile...), sans pouvoir dépasser les montants plafonds prévus dans le décret.

Le montant des redevances est revalorisé, chaque année, au 1^{er} janvier.

Il est proposé de Conseil Municipal de fixer les montants retenus pour la redevance due par les opérateurs de télécommunication au titre de l'année 2013, et de définir les modalités de calcul de leurs revalorisations ultérieures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de fixer pour l'année 2013 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :
 - Domaine public routier :
 - 40 € par kilomètre et par artère en souterrain
 - 53,33 € par kilomètre et par artère en aérien
 - 26,66 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques ;
 - Domaine public non routier :
 - 1 333,19 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
 - 866,57 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.
- que ces montants seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.
- d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
- de charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Maison des associations - Demande de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux

10/13

Monsieur le Maire expose que le projet de maison des associations dont le coût prévisionnel s'élève à 1 340 404,00 € HT soit 1 603 123,00 € TTC

est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Il est également précisé que la commune a obtenu un avis favorable du Conseil général de la Loire pour la construction d'un Contrat Communal Simplifié (COCS) intégrant une Etude d'Aménagement Global du Bourg (EAGB). Le projet de maison des associations devrait intégrer le programme d'aménagement et, par conséquent, bénéficier de subventions émanant du Conseil Général.

Toutefois la démarche de COCS en étant à ses prémices, il s'avère impossible de préciser le taux et le montant de la participation du Conseil Général sur cette opération.

A ce jour, le plan de financement du projet de maison des associations est le suivant :

Montant total des travaux :	1 340 404,00 € HT
• Subvention DETR (35%) :	469 141,40 € HT
• Fonds propres :	871 262,60 € HT

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

- Année 2013 : Finalisation des études (APS, APD), dépôt du permis de construire, consultation des entreprises
- Année 2014 : Réalisation des travaux

Monsieur le Maire précise que le dossier de demande de subvention comporte les éléments suivants :

- La délibération du Conseil Municipal adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ;
- Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, la date approximative de démarrage et la durée des travaux, le coût prévisionnel global de l'opération ainsi que le montant de la subvention sollicitée et les caractéristiques particulières de l'opération au regard du développement durable ;
- Le plan de financement prévisionnel ;
- Le devis descriptif ;
- L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses ;
- Une attestation de non-commencement de l'opération ;
- La fiche d'orientation relative aux critères de développement durable ;
- Le plan de situation et le plan de masse ;
- Le programme des travaux ;
- L'étude de faisabilité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'adopter le plan de financement tel qu'exposé ci-dessus ;
- De solliciter une subvention au titre de la DETR ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de DETR.

Médiathèque municipale - Convention de fonctionnement avec le Conseil Général de la Loire

11/13

Monsieur le Maire rappelle que le Département de la Loire contribue, à travers les missions de sa Médiathèque départementale de prêt, au développement du réseau départemental de lecture publique, par la mise à disposition de documents imprimés, phonogrammes, vidéogrammes, par la

formation et l'accompagnement des responsables des médiathèques, par l'action culturelle destinée à la valorisation des collections.

Les médiathèques municipales sont organisées et financées par les communes (article L.310-1 du Code du patrimoine), et que les départements soutiennent les communes de moins de 10 000 habitants dans le développement de leurs bibliothèques par les bibliothèques départementales de prêt (article L.320-1 du Code du patrimoine).

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de renouveler la convention d'ouverture et de fonctionnement signée avec le Conseil Général de la Loire à l'ouverture de la médiathèque.

La convention précise les conditions d'octroi de l'aide technique et financière du Département de la Loire, à travers les missions de sa médiathèque départementale, à la commune de Neulise pour le fonctionnement de sa médiathèque de catégorie 2.

La convention est conclue, à titre exceptionnel, pour une durée de 3 ans non renouvelable afin que les critères suivants soient mis en conformité avec les exigences de qualité inhérentes au niveau de conventionnement contracté :

- Horaires d'ouverture : la commune s'engage sur une réflexion pour une amplitude horaire plus conséquente.
- Budget d'acquisition : conformément aux engagements pris lors de l'ouverture de l'établissement en 2010, un budget de 2,50 € par an et par habitant est alloué au service de lecture publique.
- Personnel formé : choix d'un agent public (1 ETP) afin de conduire les missions de la médiathèque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Approuve la convention proposée qui demeurera annexée à la présente délibération ;
- Charge Monsieur le Maire de signer tous actes et pièces s'y rapportant.

Centre de Gestion de la Loire - Convention de de délégation partielle de gestion de personnel (Service de remplacement)

12/13

Monsieur le Maire explique que pour pallier à l'absence temporaire du personnel administratif, la commune peut faire appel au service de remplacement proposé par le Centre de Gestion de la Loire.

En effet, afin d'assurer la continuité du service public, il est utile d'avoir à disposition du personnel expérimenté.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de signer une convention qui permettrait au Centre de Gestion de la Loire, en cas de nécessité, de nous missionner un agent compétent.

Monsieur le Maire précise également que l'agent recruté est rémunéré par le Centre de Gestion de la Loire. La commune devra payer le prix de la prestation qui correspond au salaire brut, les congés annuels, les charges patronales, le tout majoré couvrant les frais de gestion du Centre.

Cette convention est signée pour la durée du mandat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la convention proposée qui demeurera annexée à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation partielle de gestion de personnel avec le Centre de Gestion de la Loire.

Cimetière - Translation sépulture de M. Stéphane PONTILLE

13/13

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur Stéphane PONTILLE s'est rendu acquéreur d'une concession dans le cimetière communal (emplacement C 42), le 8 décembre 2000, dans laquelle il est à ce jour inhumé.

Cependant la situation de l'emplacement a mal été appréciée à l'époque car il s'avère qu'il obstrue complètement une allée donnant accès à l'intérieur d'un carré de tombes.

Par conséquent, le déplacement de la sépulture de M. Stéphane PONTILLE est nécessaire.

L'ensemble de la famille proche de M. PONTILLE a donné son accord pour, le déplacement de la sépulture.

Au vu du plan du cimetière, Monsieur le Maire propose de transférer la sépulture à l'emplacement n° C 92. L'intégralité des frais liés à ce déplacement seront pris en charge par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de procéder au déplacement de la concession de Monsieur Stéphane PONTILLE vers un autre emplacement du cimetière communal et d'exhumer puis de ré-inhumer le défunt à l'emplacement n° C 92 ;
- Dit que les modalités administratives et les frais d'exhumation et de ré-inhumation seront intégralement à la charge de la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la translation de la sépulture.

Matériel communal - Vente de chaises

14/13

Monsieur le Maire rappelle que la commune a acheté 400 chaises pour équiper la salle ERA.

Les anciennes chaises sont conservées par la commune afin de les prêter aux associations qui en font la demande.

Toutefois il n'apparaît pas nécessaire de conserver l'ensemble des chaises.

Monsieur le Maire propose donc de vendre 100 chaises, au prix unitaire de 10 € TTC.

La commune de CROIZET est intéressée pour acheter de ces chaises.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise la vente de 100 chaises à la commune de CROIZET ;
- Décide de fixer le prix de vente à 10 € TTC (par chaise) ;
- Décide que cette somme sera créditée à l'article 7078 « Ventes de marchandises – Autres marchandises » du Budget Principal 2013 de la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à émettre le titre de recette correspondant.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée.